

# **Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### **I**

L'ordonnance agricole du 26 novembre 2003<sup>1</sup> sur la déclaration est modifiée comme suit:

#### *Art. 1, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Elle s'applique, pour autant que la part de viande s'élève au moins à 20 % de la masse, aussi aux préparations de viande visées à l'art. 3, al. 3, et aux produits à base de viande visés à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005<sup>2</sup> sur les denrées alimentaires d'origine animale ainsi qu'aux préparations aux œufs.

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas aux produits de charcuterie échaudés, ni aux produits de charcuterie crus ni aux produits de charcuterie à chair cuite.

#### *Art. 2, al. 3, let. b et c*

<sup>3</sup> Sont interdites en Suisse:

- b. la production de viande de lapins domestiques visée à l'art. 1, al. 1, let. a, sans que les exigences en matière d'élevage de lapins domestiques figurant aux art. 7, 10, al. 1 et 65, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>3</sup> soient remplies;
- c. la production d'œufs au sens défini à l'art. 1, al. 1, let. b, sans que les exigences en matière d'élevage de poules domestiques figurant à l'annexe 1, tableau 9, de l'ordonnance sur la protection des animaux soient remplies.

<sup>1</sup> RS 916.51

<sup>2</sup> RS 817.022.108

<sup>3</sup> RS 455.1

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques doivent porter la mention «issus d'un élevage en batteries non admis en Suisse».

*Art. 16* Disposition transitoire concernant la modification du ... 2010

La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques qu'il n'était pas nécessaire de déclarer conformément à l'ancien droit peuvent être vendus sans déclaration jusqu'au 31 décembre 2010.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris  
Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova